

## Conditions générales des mandats simples

### Sommaire

1	<b>Champ d'application et validité</b>	12	<b>Garantie</b>
2	<b>Offre</b>	13	<b>Responsabilité en cas de dommages</b>
3	<b>Prestations</b>	14	<b>Obligation de confidentialité et protection des données</b>
4	<b>Exécution</b>	15	<b>Différends</b>
5	<b>Délais / réception</b>	16	<b>Résiliation du contrat</b>
6	<b>Assurance</b>	17	<b>Cession, transfert et mise en gage</b>
7	<b>Affectation des collaborateurs</b>	18	<b>Hierarchie des documents contractuels</b>
8	<b>Mise à disposition de personnel / mandats à des personnes physiques</b>	19	<b>Protection des travailleurs et conditions de travail</b>
9	<b>Conditions de paiement, retenue de garantie</b>	20	<b>Droit applicable et for</b>
10	<b>Propriété intellectuelle</b>		
11	<b>Retard, force majeure</b>		

### 1 Champ d'application et validité

1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et la mise en œuvre de contrats de prestations, en particulier prestations de planification, d'ingénierie, de conseil, d'études, de surveillance, de services techniques, de gestion ainsi que d'autres prestations fournies aux Forces motrices de Suisse centrale (ci-après CKW) par le mandataire en vertu d'un mandat.

1.2 CKW fait parvenir sa demande d'offre au mandataire accompagnée des CG applicables. Ces dernières sont réputées acceptées lorsque le mandataire envoie son offre écrite.

1.3 Les différences par rapport aux CG doivent être signalées expressément en tant que telles dans le cahier des charges ou dans l'offre et ne sont valables que si elles sont mentionnées dans le contrat.

1.4 Les conditions générales du mandataire ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont acceptées expressément, par écrit, dans le contrat.

### 2 Offre

2.1 L'offre, y compris les démonstrations, n'est pas rémunérée.

2.2 Si l'offre diffère de la demande d'offre de CKW, le mandataire le signale expressément. Les différences par rapport à la demande d'offre qui ne sont pas signalées par écrit ne sont pas valables.

2.3 Si la durée de validité de l'offre n'est pas expressément limitée, le mandataire est lié par son offre pendant 3 mois à compter de la date de l'offre.

2.4 En remettant son offre, le mandataire admet connaître toutes les directives, données de fait et circonstances (locaux, etc.) nécessaires à l'exécution de son mandat.

2.5 Jusqu'à la signature du contrat ou l'acceptation écrite de l'offre (commande), les partenaires peuvent se retirer des pourparlers sans subir de conséquences financières. Le chiffre 2.3 reste réservé.

### 3 Prestations

La nature et l'étendue des prestations sont définies dans l'offre acceptée ou sont fixées dans le contrat. Celui-ci peut faire référence à d'autres documents également.

### 4 Exécution

4.1 L'exécution obéit à des méthodes reconnues de gestion de projets. Le manda-

- taire informe régulièrement CKW sur la progression des travaux. Chaque partie signale immédiatement à l'autre tous les faits relevant de sa sphère d'influence qui compromettent une exécution conforme au contrat.
- 4.2 Outre les présentes CG, les prescriptions d'exploitation et les instructions de sécurité et d'accès de CKW s'appliquent aux travaux exécutés pour CKW. Leur inobservation et l'inobservation des règles d'application générale (p. ex. directives du SEV ou de la SUVA) engagent la responsabilité du mandataire ou de ses auxiliaires pour les dommages causés à CKW ou aux tiers.
- 4.3 CKW donne au mandataire l'accès nécessaire à ses locaux et, au besoin, met à sa disposition des locaux de travail appropriés.
- 4.4 Les autres obligations de collaborer pouvant incomber à CKW sont précisées dans le contrat le cas échéant.
- 5 Délais / réception**  
Les délais de livraison et la réception des prestations sont réglés dans le contrat. Celui-ci peut faire référence à d'autres documents également.
- 6 Assurance**  
Sauf convention contraire fixée dans le mandat, le mandataire conclut dans tous les cas une assurance responsabilité civile d'entreprise, une assurance de transport, une assurance de montage et une assurance de garantie pour toute la durée du contrat.
- 7 Affectation des collaborateurs**  
7.1 Le mandataire n'affecte que du personnel sélectionné avec soin et ayant une bonne formation. A la demande de CKW, il remplace dans les 24 heures les personnes ne possédant pas les compétences professionnelles requises ou compromettant de toute autre manière l'exécution du contrat. Dans le cas de la mise à disposition de personnel, CKW peut refuser une personne sans en indiquer les motifs.
- 7.2 Chaque partie donne à l'autre un profil écrit de ses collaborateurs responsables. Les partenaires contractuels s'engagent à affecter leur personnel conformément à l'organisation du projet et pour toute la durée de celui-ci.
- 7.3 Le mandataire ne fait intervenir des tiers qu'avec l'accord de CKW. Il demeure responsable envers CKW de la fourniture des prestations.
- 8 Mise à disposition de personnel / mandats à des personnes physiques**  
8.1 La mise à disposition de personnel est soumise à la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LES, RS 823.11) si elle est effectuée à titre professionnel. Le mandataire veille à obtenir les autorisations et les contrats nécessaires pour les personnes mises à disposition. Il exécute les formalités requises auprès des assurances sociales et en fournit la preuve sur demande.
- 8.2 CKW répond du caractère utile et approprié des mandats confiés au personnel mis à disposition ainsi que de la surveillance et du contrôle des services fournis par celui-ci.
- 8.3 Les activités accessoires susceptibles d'influer sur l'exécution du contrat doivent faire l'objet d'un accord préalable avec CKW. Les absences prévisibles sont immédiatement signalées à CKW.
- 9 Conditions de paiement, retenue de garantie**  
9.1 Le mandataire facture ses prestations sur la base du temps de travail fourni, dans des limites définies (plafond de coûts), ou sur la base d'un prix fixe. Il indique dans son offre la nature et le barème des coûts facturés.
- 9.2 La rémunération couvre toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du contrat, notamment toutes les prestations sociales et autres indemnités pour maladie, invalidité et décès, les frais, ain-

si que les redevances publiques en vigueur au moment de la conclusion du contrat (p. ex. TVA), qui pourront être indiqués séparément.

- 9.3 La facturation est mensuelle lorsqu'elle est basée sur le temps de travail fourni; lorsqu'elle se fonde sur les prix fixes, la facture sera présentée après la fourniture des prestations ou conformément au plan de paiement convenu le cas échéant. Les factures sont réglées dans les 60 jours après réception.
- 9.4 Si le paiement d'acomptes a été convenu, le mandataire doit sur demande fournir comme sûreté une garantie bancaire appropriée, libre de toute exception et sans frais pour CKW, valable jusqu'à la fourniture de toutes les prestations.
- 9.5 La rémunération n'est adaptée au renchérissement que si et dans la mesure où cette adaptation est prévue dans le contrat.
- 9.6 Si le mandataire facture ses prestations sur la base du temps de travail fourni, il remet avec sa facture les rapports horaires visés par le chef de projet de CKW.
- 9.7 Si le mandataire baisse le tarif de ses prestations avant la fin du mandat, son prix est adapté en conséquence.
- 9.8 Le paiement est normalement fait en francs suisses.

## **10 Propriété intellectuelle**

- 10.1 Tous les droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, brevets) créés à l'occasion de l'exécution du contrat appartiennent à CKW. Le mandataire s'assure par contrat que le personnel employé par lui ou par ses tiers mandataires ne peut faire valoir des droits d'auteur ou des brevets sur le résultat des travaux.
- 10.2 Le mandataire garantit qu'il n'enfreint, avec son offre et ses prestations, aucun droit de propriété intellectuelle reconnu en Suisse (en particulier droits d'auteur et brevets) appartenant à des tiers.

- 10.3 Le mandataire se défend à ses frais et risques contre toute prétention de tiers pour violation des droits de propriété intellectuelle. CKW informe immédiatement et par écrit le mandataire de telles prétentions de tiers et lui laisse la conduite exclusive de l'éventuel procès et des mesures de règlement judiciaire ou extrajudiciaire de ce litige. Dans ces conditions, le mandataire prend à sa charge les frais et prestations en dommages-intérêts en résultant pour CKW.
- 10.4 En cas d'action en justice ou de demande de mesures provisionnelles pour violation de droits de propriété intellectuelle, le mandataire peut, au choix et à ses propres frais, faire transférer ce droit à CKW, ou le remplacer par un autre qui corresponde aux exigences du contrat, ou verser des dommages-intérêts.
- 10.5 Les éventuels droits d'auteur issus de travaux de développement effectués en commun exclusivement pour CKW, appartiennent à CKW. A la demande de CKW, tous les documents ainsi que leurs copies devront lui être remis immédiatement.

## **11 Retard, force majeure**

- 11.1 Les parties contractantes sont en demeure soit automatiquement si elles ne respectent pas un délai convenu comme terme fixe dans le contrat, soit, pour les autres délais, après rappel et fixation d'un délai supplémentaire raisonnable.
- 11.2 S'il ne respecte pas le délai d'exécution fixé dans le contrat ou le délai supplémentaire accordé, le mandataire est tenu de payer à CKW une peine conventionnelle au sens de l'art. 160 al. 2 CO, si une telle pénalité est prévue au contrat. Les prétentions en dommages-intérêts sont réservées.
- 11.3 Dans les cas de force majeure tels que guerre, catastrophe naturelle, boycott, grèves, impossibilité juridique (p. ex. interdiction d'importation ou d'exportation), etc., les parties discuteront ensemble du maintien du contrat. Si ces négociations

n'aboutissent pas à un accord, CKW est en droit de se retirer du contrat.

## 12 Garantie

- 12.1 Le mandataire répond de l'exécution fidèle et soignée de ses prestations.
- 12.2 Lorsque du personnel est mis à disposition, le mandataire répond aussi de l'exécution qualifiée et soignée des prestations de services par le personnel qu'il utilise et met à disposition.

## 13 Responsabilité en cas de dommages

- 13.1 Les parties répondent des dommages causés dans le cadre du contrat par elles ou par les tiers mandatés par elles, à moins qu'elles ne prouvent que ni elles ni les tiers impliqués n'ont commis de faute. Elles répondent tout au plus du dommage produit.
- 13.2 Le mandataire ne répond pas des dommages indirects ou consécutifs, tels que dommage pécuniaire, arrêt de courant, perte de production, interruption de l'exploitation, perte d'informations et de données, intérêts et manque à gagner. Le mandataire ne répond pas non plus des dommages causés par le personnel de CKW qui a travaillé dans le cadre de ce mandat, si le personnel de CKW a contrevenu à des instructions expresses du mandataire.
- 13.3 En cas de négligence grave et de dommages aux personnes, le mandataire répond sans limitation, conformément au droit suisse.

## 14 Obligation de confidentialité et protection des données

- 14.1 Les dessins, modèles, brevets, droits d'auteur, données, etc. que CKW met à la disposition du mandataire pour la préparation de son offre ou pour l'exécution d'un travail ne peuvent être utilisés à d'autres fins ni copiés ni rendus accessibles à des tiers sans l'accord écrit de CKW.
- 14.2 Les parties s'engagent à garder le secret sur les informations qui ne sont ni de no-

torité publique ni accessibles à tous. Cette obligation doit aussi être imposée aux tiers impliqués dans les travaux. Dans le doute, les informations doivent être traitées confidentiellement. Les obligations de confidentialité naissent déjà avant la conclusion du contrat et perdurent après la fin de la relation contractuelle ou de l'exécution de la prestation convenue. Demeurent réservés les devoirs légaux d'information.

- 14.3 Le mandataire inclut l'obligation de confidentialité dans les contrats de travail du personnel qu'il met à disposition.
- 14.4 Le mandataire peut porter l'existence et l'essentiel du contenu de la demande d'offre à la connaissance de tiers à mandater.
- 14.5 Toute publicité ou publication relative aux prestations prévues au contrat requiert l'accord écrit du partenaire contractuel.
- 14.6 Si l'une des parties ou un tiers mandaté par elle manque au devoir de confidentialité décrit ci-dessus, cette partie doit verser à l'autre une peine conventionnelle si une telle peine a été prévue au contrat, à moins qu'elle ne prouve qu'elle-même et les tiers impliqués n'ont commis aucune faute. Les prétentions en dommages-intérêts sont réservées.
- 14.7 Les dispositions de la législation sur la protection des données s'appliquent. Des signes supplémentaires de protection des données et de sécurité doivent être convenues le cas échéant.
- 14.8 Toutes les obligations citées au chiffre 14 perdurent sans restriction après la fin du contrat pendant une durée de 15 ans.

## 15 Différends

Des divergences de vues n'autorisent pas le fournisseur à interrompre les travaux ni à refuser une prestation prévue au contrat quelle qu'elle soit.

## 16 Résiliation du contrat

- 16.1 Les parties peuvent résilier à tout moment le contrat par écrit et sans préavis.

Les prestations fournies jusqu'à la résiliation doivent être rémunérées.

- 16.2 Demeurent réservées des prétentions en dommages-intérêts pour résiliation du contrat en temps inopportun. Une indemnisation pour le manque à gagner est exclue.
- 16.3 A l'issue de la relation contractuelle, le mandataire est tenu de remettre spontanément à CKW tous les documents reçus de CKW et tous les résultats de travaux, qu'ils soient écrits ou lisibles par ordinateur.
- 16.4 Si nécessaire, des modalités supplémentaires de résiliation peuvent être convenues.

## 17 Cession, transfert et mise en gage

Les droits et obligations découlant du contrat d'entreprise ne peuvent être ni cédés, ni transférés à des tiers ni mis en gage, sauf consentement écrit préalable du partenaire contractuel. Ce consentement ne peut pas être refusé sans motifs. Les sociétés appartenant au même groupe ne sont pas considérées comme des tiers.

## 18 Hiérarchie des documents contractuels

En cas de contradictions entre les différents documents contractuels, le contrat particulier prime les conditions des présentes CG. Ces CG priment l'offre et l'offre prévaut sur le cahier des charges.

## 19 Protection des travailleurs et conditions de travail

- 19.1 Le mandataire respecte les prescriptions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail du lieu où la prestation est fournie. Il garantit en particulier l'égalité de traitement entre femmes et hommes sur le plan salarial ainsi que le respect des dispositions de protection de l'enfance. Par conditions de travail, on entend les conventions collectives et les contrats-types de travail, ou, à défaut, les conditions de travail établies par les usages locaux et professionnels.

Le mandataire oblige contractuellement ses sous-traitants à respecter ces principes.

- 19.2 Si le mandataire ou le tiers mandaté par lui ne respecte pas les obligations ci-dessus, il est tenu de payer une peine conventionnelle si une telle peine est prévue au contrat, à moins qu'il ne prouve que ni lui ni le tiers impliqué n'ont commis de faute. Les prétentions en dommages-intérêts sont réservées.

## 20 Droit applicable et for

- 20.1 Pour le reste, le rapport contractuel est régi par le droit suisse.
- 20.2 L'application des dispositions de la Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.
- 20.3 Le for exclusif est Lucerne.

Forces motrices de Suisse centrale SA  
(Centralschweizerische Kraftwerke AG)  
La direction

Lucerne, le 1<sup>er</sup> novembre 2008